

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2016-0195

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 07 OCTOBRE 2016

**PORTANT AUTORISATION GENERALE POUR
L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN
RESEAU RADIOELECTRIQUE INDEPENDANT**

**PAR LA BANQUE MONDIALE
(REPRESENTATION CÔTE D'IVOIRE-ABIDJAN)**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur.

Par les motifs suivants :

Considérant que la Banque Mondiale, Agence Spécialisée de l'ONU, Institution Financière Internationale, dont la représentation en Côte d'Ivoire est sise à Abidjan Cocody, Angle des Rues Booker Washington et Jacques Aka, 01 BP 1850 Abidjan 01, Téléphone : 22 40 04 00, est titulaire d'une licence provisoire d'établissement et d'exploitation d'une station terrienne (VSAT) n°003/IV/1/97/ATCI ;

Que cette licence, délivrée le 28 avril 2013, pour une durée de deux (02) ans, est arrivée à expiration depuis le 28 avril 2015 ;

Considérant que le 27 avril 2016, la société ACCESS PARTERSHIP, sise au 4th Floor, Broadway Studios, 20 Hammersmith Broadway London w6 74F, United Kingdom, Tél : +44 (0) 208 600 0642, Fax : +55 (0) 208 748 8572, engagée par la Banque Mondiale à l'effet de l'assister dans l'obtention d'une autorisation VSAT, a introduit auprès de l'Autorité de

Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), une demande d'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau VSAT, pour le compte de la Banque Mondiale, Représentation Côte d'Ivoire-Abidjan ;

Considérant que ledit réseau est utilisé exclusivement pour les communications indépendantes et privées de la Banque Mondiale, Représentation Côte d'Ivoire-Abidjan, dans le cadre de ses activités ;

Que cette exploitation est non commerciale, et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que le réseau indépendant de la Banque Mondiale, Représentation Côte d'Ivoire-Abidjan, est un réseau radioélectrique par satellite, qui ne constitue pas une menace pour la santé des populations, la défense nationale et la sécurité publique ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant est une activité de Télécommunications/TIC qui appartient à la catégorie 3 ou C3 ;

Considérant que les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que l'Autorisation Générale est matérialisée par une Attestation délivrée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant qu'un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La Banque Mondiale est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant (VSAT).

L'Autorisation, délivrée pour une durée de deux (02) ans, sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : En application des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la Banque Mondiale est soumise au paiement ;

- d'une contrepartie financière ;
- de redevances, notamment la redevance de régulation, la contribution à la recherche, formation et à la normalisation, et la contribution au financement du service universel.

Le montant de la contrepartie financière et des redevances sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres. La Banque Mondiale les acquittera dès la publication dudit décret.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la Banque Mondiale.

Article 4 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale et de signer le cahier des charges y afférent.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 07 Octobre 2016

Le Président



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'Autorité de Régulation des Télécommunications / TIC de Côte d'Ivoire' around the perimeter, 'ARTCI' in the center, and 'Le Président' at the bottom. The signature is written over the seal and extends to the left.

Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL